

**Ordonnance**

Entrée en vigueur :

01.01.2002

*du 18 juin 2002***approuvant les annexes I et II (forfaits hospitaliers 2002)  
à la convention concernant le traitement hospitalier  
en division commune passée entre santésuisse Fribourg  
et l'Hôpital intercantonal de la Broye, à Payerne  
et à Estavayer-le-Lac**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), notamment l'article 46 al. 4;

Vu la convention du 3 mars 2000 concernant le traitement hospitalier en division commune passée entre santésuisse Fribourg et l'Hôpital intercantonal de la Broye, à Payerne et à Estavayer-le-Lac;

**Considérant:**

Les forfaits journaliers pour la rémunération du traitement hospitalier à charge de l'assurance obligatoire des soins (division commune) du site de Payerne (cas A) et du site d'Estavayer-le-Lac (cas A' et B) ont été fixés pour un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2002, par une annexe I et une annexe II du 23 avril 2002 à la convention concernant le traitement hospitalier en division commune passée le 3 mars 2000 entre santésuisse Fribourg et l'Hôpital intercantonal de la Broye, à Payerne et à Estavayer-le-Lac.

Les annexes I et II fixant les forfaits 2002 de la division commune sont conformes à la loi et à l'équité et satisfont au principe d'économie. En application de l'article 46 al. 4 LAMal, elles doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

*Arrête :*

**Art. 1**

Les annexes I et II du 23 avril 2002 (forfaits hospitaliers 2002) à la convention du 3 mars 2000 concernant le traitement hospitalier en division commune, passée entre santésuisse Fribourg et l'Hôpital intercantonal de la Broye, à Payerne et à Estavayer-le-Lac, sont approuvées.

**Art. 2**

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le Président :

P. CORMINBŒUF

Le Vice-Chancelier :

G. VAUCHER